



La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil communautaire en date du lundi 18 janvier 2021

Convocation en date du lundi 11 janvier 2021

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Approbation du PLUi de La Porte du Hainaut	
---	--

N° : D21029	N°Acte : 2.1
--------------------	---------------------

Rapporteur : M. Aymeric ROBIN - Président de la CAPH chargé des transitions, de l'aménagement et des mobilités

Présidence de : M. Aymeric ROBIN (RAISMES)

Secrétaire de Séance : M. Romain MERVILLE (DOUCHY-LES-MINES))

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 89

Nombre de conseillers communautaires présents ou représentés : 85

Membres présents : 72

M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON) - Conseiller communautaire, M. Claude REGNIEZ (AVESNES LE SEC) - Conseiller communautaire, M. Michel BLAISE (BELLAING) - Conseiller communautaire, M. Ludovic ZIENTEK (BOUCHAIN) - Conseiller communautaire, Mme Any BROWERS (BOUCHAIN) - Conseillère communautaire, Mme Véronique LEROY (BOUSIGNIES) - Conseillère communautaire, Mme Carole LELEU (BRILLON) - Conseillère communautaire, M. Christophe PANNIER (BRUILLE-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Waldemar DOMIN (CHÂTEAU L'ABBAYE) - Conseiller communautaire, Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI (DENAIN) - Vice-Présidente, M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN) - Conseillère communautaire, Mme Annie DENIS (DENAIN) - Conseillère communautaire, M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Youssouf FEDDAL (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Michel VÉNIAT (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, M. Romain MERVILLE (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, Mme Régine GUILAIN (DOUCHY LES MINES) - Conseillère communautaire, M. Francis WOJTOWICZ (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, M. Régis ROUSSEL (EMERCHICOURT) - Conseiller communautaire, M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN) - Vice-Président, Mme Annick TRIOUX (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Sylvie SCHUTT (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Catherine MERCIER (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE (ESCAUTPONT) - Conseillère communautaire, M. Daniel HERLAUD (ESCAUTPONT) - Conseiller communautaire, M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN (FLINES LEZ MORTAGNE) - Conseiller communautaire, M. André DESMEDT (HASNON) - Conseiller communautaire, Mme Catherine DERONNE (HASNON) - Conseillère communautaire, M. Jean-François DELATTRE (HASPRES) - Vice-Président, M. Bruno RACZKIEWICZ (HAULCHIN) - Conseiller communautaire, M. Jean-Paul RYCKELYNCK (HAVELUY) - Vice-Président, Mme Stéphanie HUGUES (HELESMES) - Conseillère communautaire, M. Jean-Paul COMYN (HERIN) - Conseiller communautaire, M. Arnaud BAVAY (HORDAIN) - Conseiller

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Conseil communautaire du 18 janvier 2021

Délibération n°D21029 /n°Actes : 2.1

communautaire, M. Eric BLONDIAUX (LA SENTINELLE) - Conseiller communautaire, M. Jean-Claude MESSENGER (LECELLES) - Vice-Président, M. Jean-Michel DENHEZ (LIEU-SAINT-AMAND) - Conseiller communautaire, Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA (LOURCHES) - Vice-Présidente, M. Didier GREGOR (LOURCHES) - Conseiller communautaire, M. Jean-Marie TONDEUR (MARQUETTE EN OSTREVANT) - Conseiller communautaire, M. Ludovic AIGUIER (MASTAING) - Conseiller communautaire, M. Nicolas BOUCHEZ (MAULDE) - Conseiller communautaire, M. Gérald THURU (MILLONFOSSE) - Conseiller communautaire, M. Jacques DUBOIS (NIVELLE) - Conseiller communautaire, M. Daniel SAUVAGE (NOYELLES-SUR-SELLE) - Conseiller communautaire, M. Bruno LEJEUNE (OISY) - Conseiller communautaire, M. Aymeric ROBIN (RAISMES) - Président, Mme Sylvia POTIER (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Patrick TRIFI (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Micheline WANNEPAIN (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Eric WARMOES (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Charles LEMOINE (ROEULX) - Conseiller communautaire, Mme Isabelle DENIZON-ZAWIEJA (ROEULX) - Vice-Présidente, Mme Anne-Sophie GHESQUIERE (RUMEGIES) - Conseillère communautaire, Mme Noura ATMANI (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Vice-Président, Mme Héléne DA SILVA-COLLIER (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Didier LEGRAIN (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseiller communautaire, Mme Pascale TEITE (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Eric RENAUD (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseiller communautaire, M. Jean-Michel MICHALAK (SARS-ET-ROSIERES) - Vice-Président, M. Jean-Marie LECERF (THIANT) - Conseiller communautaire, M. Jean-Noël BROQUET (THUN-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Dominique SAVARY (TRITH SAINT LEGER) - Conseiller communautaire, Mme Malika YAHIAOUI (TRITH SAINT LEGER) - Conseillère communautaire, M. Christophe VANHERSECKER (TRITH SAINT LEGER) - Conseiller communautaire, M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS) - Vice-Président, M. Bernard CARON (WALLERS) - Conseiller communautaire, Mme Annie AVE-DELATTRE (WASNES-AU-BAC) - Conseillère communautaire, M. Jean-François BURETTE (WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN) - Conseiller communautaire, M. André LEPRETRE (WAVRECHAIN-SOUS-FAULX) - Conseiller communautaire.

Membres absents excusés avant donné pouvoir : 13

Mme Christine NELAIN (ABSCON) a donné pouvoir à M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON),
M. David AUDIN (DENAIN) a donné pouvoir à M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN),
Mme Stéphanie CARPENTIER-BORTOLOTTI (DENAIN) a donné pouvoir à Mme Annie DENIS (DENAIN),
Mme Valérie CARTA (DENAIN) a donné pouvoir à M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN),
Mme Alexandra PULLIAT (DOUCHY LES MINES) a donné pouvoir à M. Michel VÉNIAT (DOUCHY LES MINES),
M. Ali BENAMARA (ESCAUDAIN) a donné pouvoir à M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN),
Mme Marie-Jeanne LASSELIN (HERIN) a donné pouvoir à M. Jean-Paul COMYN (HERIN),
M. Michel QUIÉVY (MORTAGNE-DU-NORD) a donné pouvoir à M. Aymeric ROBIN (RAISMES),
Mme Nathalie COLIN (ROSULT) a donné pouvoir à Mme Carole LELEU (BRILLON),
M. Alain BOCQUET (SAINT-AMAND-LES-EAUX) a donné pouvoir à M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX),
Mme Cécile GRASSO-NOWAK (SAINT AMAND LES EAUX) a donné pouvoir à Mme Noura ATMANI (SAINT AMAND LES EAUX),
M. Fabien ROUSSEL (SAINT AMAND LES EAUX) a donné pouvoir à Mme Héléne DA SILVA-COLLIER (SAINT AMAND LES EAUX),
Mme Laurence SZYMONIAK-ROLAIN (WALLERS) a donné pouvoir à M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS)

Membres absents excusés : 4

M. Sébastien CHENU (DENAIN), Mme Michèle DANDOIS (DENAIN), M. Pascal JEAN (NEUVILLE-SUR-ESCAUT), M. Eddy ZDZIECH (RAISMES).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENL,

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois (SCOT) approuvé le 14 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°419/15 du 19 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), présentant les objectifs et définissant les modalités de concertation publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°420/15 du 19 octobre 2015 définissant les modalités de collaboration territoriale entre la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et ses 46 communes membres pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°56/16 du 18 avril 2016 appliquant les dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°247/17 en date du 11 décembre 2017 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/146 du 17 juin 2019 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLUi de La Porte du Hainaut,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/147 du 17 juin 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de La Porte du Hainaut et l'abrogation des cartes communales sur les communes de Bousignies et Rumegies,

Vu l'arrêté du Président n°19671 du 28 août 2019 portant organisation de l'enquête publique du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus,

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,

Vu les avis des communes membres et les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté le 17 juin 2019,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique ainsi qu'elles apparaissent dans le PV de synthèse du rapport de la commission d'enquête publique, les éléments de réponses apportés, le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique assortie des réserves et des recommandations reçus en date du 24 février 2020 et complétés en date du 25 juin 2020 à la demande du Tribunal Administratif par courrier du 9 juin 2020,

Vu la réunion conjointe des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 4 novembre 2020 afin de présenter les modifications apportées au document d'urbanisme en réponses aux avis émis sur l'arrêté projet de PLUi,

Vu la présentation du PLUi arrêté et les modifications à y apporter faite en Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2020,

Vu la Conférence Intercommunale d'Urbanisme (CIU) en date du 10 décembre 2020 actant les principales modifications apportées au PLUi tenant compte des avis des Personnes Publics Associés (PPA), des Communes et des observations du public,

Vu l'avis favorable de la commission « Transitions, Aménagements et Mobilités » en date du 17 décembre 2020,

I - Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi et de ses différentes étapes

1) Prescription et arrêt des modalités de concertation

Par délibération du 19 octobre 2015, le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, a approuvé les objectifs poursuivis et a défini les modalités de la concertation.

A travers l'élaboration d'un seul et unique document d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité, les élus se sont engagés pour un aménagement raisonné et cohérent de leur territoire, respectant les orientations du SCoT Grenelle du Valenciennois. Ce dernier est le cadre de référence pour l'ensemble de l'arrondissement, en matière d'habitat, de modes de déplacements, d'attractivité économique, d'environnement et d'organisation de l'espace. Dans ce cadre, les objectifs prioritaires qu'ont souhaité poursuivre les élus de La Porte du Hainaut, étaient de répondre aux enjeux d'un urbanisme durable et proposer aux habitants un cadre de vie qualitatif, tout en créant les conditions du développement économique et social.

Les modalités de concertation publique ont prévu de manière régulière ou ponctuelle :

- ✓ D'informer avec des publications dans la presse locale, dans les bulletins municipaux, sur le site Internet de la CAPH,
- ✓ De pouvoir débattre et échanger à travers des ateliers d'information, de sensibilisation,
- ✓ De permettre l'expression à travers des registres mis à disposition de la population.

2) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)

Les orientations générales du PADD du PLUi ont donné lieu à un débat au sein des 46 conseils municipaux et lors de deux séances du Conseil communautaire le 6 février 2017 sur un avant-projet et le 11 décembre 2017 sur un projet finalisé et enrichi.

Pour rappel, le PADD est l'outil prospectif permettant de définir les principaux objectifs et les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière notamment de cadre de vie, d'économie, d'habitat, de déplacements, d'environnement, de consommation d'espace, etc. Il exprime les volontés et ambitions de la collectivité pour les 10/15 prochaines années, ainsi que la stratégie de développement.

Les orientations qui ont été actées lors de ces débats sont organisées autour de 2 grandes ambitions et de 4 grands axes traduisant le projet de territoire pour l'agglomération à l'horizon 2030 :

La Porte du Hainaut – Terre d'accueil et d'excellence entre forêt et rivières

Axe 1 - Valoriser nos atouts pour offrir un cadre de vie d'excellence et écoresponsable à nos habitants et visiteurs

Axe 2 - Neutraliser les vecteurs d'un regard négatif

La Porte du Hainaut – Une Mine de talents

Axe 3 - Être innovant et audacieux

Axe 4 - Participer au dynamisme du Valenciennois, bassin de vie majeur de la Région Hauts de France.

3) Bilan de la concertation et arrêt de projet

La concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du 19 octobre 2015. Par délibération du 17 juin 2019, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Le projet de PLUi arrêté comprend le rapport de présentation, le PADD et les outils pour le mettre en œuvre que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement dont les documents graphiques (plans de zonage) et les annexes tel que prévu l'article L151-2 du code de l'Urbanisme.

4) Les consultations sur le projet arrêté

La délibération et le dossier d'arrêt de projet du PLUi ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, aux EPCI limitrophes et Etats limitrophes ainsi qu'aux associations qui en ont fait la demande, conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'urbanisme.

Avis des 46 communes membres

- ✓ 25 Avis favorables ;
- ✓ 19 Avis favorables avec observation ;
- ✓ 2 Avis favorables avec réserves.

Avis des PPA

13 PPA ont formulé un avis :

- ✓ 5 avis favorables : SAGE Sensée, SAGE Scarpe aval, Département du Nord, CCI et dont un sans réserve de l'ONF ;
- ✓ 3 avis réservés à la prise en compte d'observations : PNR Scarpe Escaut, Chambre d'agriculture et SIMOUV ;
- ✓ 1 avis défavorable sur l'ensemble du dossier de la DDTM ;
- ✓ 2 avis défavorables liés à des points ciblés de la CDPENAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) et de VNF ;
- ✓ 2 avis informatifs de la DRAC et de la Mission Bassin Minier ;
- ✓ 1 avis de l'autorité environnementale (MRAE) qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale.

5) Enquête Publique

A l'issue de l'arrêt et conformément aux dispositions de l'arrêt du président de La Porte du Hainaut du 28 août 2019, le projet de PLUi, complété de l'ensemble des avis recueillis, a été soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire du 30 septembre au 30 octobre 2019 inclus, offrant ainsi au public la possibilité de prendre connaissance du dossier de manière dématérialisée via le site internet de l'agglomération ou en mairie aux horaires d'ouvertures habituels ainsi qu'au siège de La Porte du Hainaut. Par ailleurs 23 permanences avec la présence des commissaires enquêteurs ont été organisées à travers le territoire.

Le public a pu s'exprimer pendant cette période par écrit sur les registres papiers mis à disposition dans l'ensemble des communes et au siège de l'agglomération, par courrier postal adressé au Président de la CAPH ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé.

Au total la commission d'enquête a dénombré 500 contributions.

Le 24 février 2020, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions et avis motivés. La commission d'enquête conclut à un avis favorable assorti de 4 réserves et de 5 recommandations générales, 2 recommandations particulières.

A la demande du Tribunal Administratif par courrier en date du 9 juin 2020, le rapport a été complété le 25 juin 2020. Il est consultable pendant un an auprès des services de la CAPH, pôle aménagement du territoire, ou sur le site internet de la CAPH et sur le site <https://www.registredemat.fr/plui-caph>.

A l'issu de l'enquête publique, un important travail d'analyse technique des avis et recommandations des PPA, des communes et des observations du public a été mené afin d'examiner leur recevabilité et pertinence. Cette analyse a été livrée pour arbitrages lors d'un Bureau Communautaire dédié le 9 novembre 2020, puis restituée aux maires le 10 décembre 2020 lors de la Conférence Intercommunale d'Urbanisme (CIU).

II - Présentation du projet de PLUi prêt à être approuvé

Les principales modifications apportées au PLUi

Un important travail collaboratif avec les PPA et avec les services de l'Etat a permis de préciser les attendus et de compléter le PLUi par des justifications ou des modifications permettant une meilleure compréhension et lisibilité du PLUi sans pour autant bouleverser son économie générale.

Les modifications qui ont été apportées au projet arrêté PLUi sont de plusieurs ordres :

- **Des points à revoir, compte tenu de l'avis défavorable de la DDTM, de la CDPENAF et des VNF, sur :**
 - ✓ La consommation d'espaces agricoles et naturels
 - ✓ La prise en compte des risques naturels
 - ✓ La préservation de certains espaces qui présentent de forts enjeux environnementaux
- **Des thèmes pour lesquels des compléments et/ou réponses étaient attendues, sur :**
 - ✓ Le paysage et le patrimoine
 - ✓ La voirie départementale
- **Les observations du public lorsqu'elles étaient recevables**
- **Les observations des communes lorsqu'elles étaient recevables**

La synthèse des modifications est reprise en annexe 2 de cette présente délibération.

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Porte du Hainaut, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1 – cf. lien dans mail de convocation), sur la base du projet arrêté assorti des modifications (en annexe 2 ci-après).**
- **de notifier la délibération aux communes membres afin de l'afficher dans les meilleurs délais et aux personnes publiques associées pour information.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants et ce, afin de répondre aux frais liés aux obligations réglementaires d'affichage et de publicité.**

Pour information, la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission aux services de l'Etat et accomplissement des mesures de publicité.

Le projet de PLUI, une fois approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à disposition du public au service aménagement du territoire de la CAPH et sera également consultable sur le site internet de l'Agglomération.

Adoptée à 78 voix POUR,
1 voix CONTRE
6 ABSTENTIONS

Fait à Wallers, le 18 janvier 2021

Acte rendu exécutoire

Par publication et dépôt

au contrôle de légalité

en date du : - 1 FEV. 2021

La Directrice Générale Adjointe

 Claudie GOUBERT

Le Président

Aymeric ROBIN



Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Annexe 2

Récapitulatif des principales modifications du PLUI

Il est rappelé que les modifications ont été apportées sur la base des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique ou de la consultation des Personnes Publiques Associées sans remettre en cause « l'économie générale du projet ».

A - La prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées :

Plusieurs avis ont souligné divers points positifs et un projet ambitieux mais aussi quelques points à revoir compte tenu de l'avis défavorable de la DDTM, de la CDPENAF et des VNF. C'est pourquoi des modifications ou compléments de réponses ont été apportés sur les thèmes suivants :

1. La consommation d'espaces agricoles et naturels
2. La prise en compte des risques naturels
3. La préservation de certains espaces qui présentent de forts enjeux environnementaux
4. Le paysage et le patrimoine
5. La voirie départementale

1. La consommation d'espaces agricoles et naturels

Tout en gardant l'économie générale du projet, le diagnostic a été renforcé et les objectifs ambitieux mieux justifiés : calcul du nombre de logements, consommation d'espaces ...

Le compte foncier en extension sur les terres agricoles (c'est-à-dire le total des espaces hors enveloppe urbaine retenus pour le développement futur des communes) a été requestionné pour permettre de le réduire. Ce compte foncier est désormais disponible par commune. De plus, les zones d'ouverture à l'urbanisation ont été phasées. Ainsi plusieurs zones AU1 ont été revues à la baisse, d'autres sont passées en zone AU2, pour davantage de cohérence avec les besoins.

2. La prise en compte des risques naturels

Des précisions concernant la question de la prévention des risques ont été apportées. Le règlement intègre certains rappels (mention du PPRI...) ainsi que les règles relatives aux côtes de seuil, à la perméabilité des clôtures... Il contient, désormais, en complément :

- Un plan « Risques » pour chaque commune.
- Un Atlas des Zones Inondables à titre informatif en annexe du PLUi.
- Des « dispositions générales applicables à toutes les zones » actualisées pour une meilleure information des pétitionnaires mais pas de dispositions réglementaires supplémentaires.
- Des modifications ciblées sur des communes pour prendre en compte leur avis : indice « i » et règle de niveau.
- Des OAP qui précisent les secteurs concernés par les risques.

3. La préservation de certains espaces qui présentent de forts enjeux environnementaux

Les zones humides

Il a été fait le choix de privilégier l'urbanisme en dehors des milieux humides. Pour toute ouverture à l'urbanisation, des actions de compensations sont prévues après avoir justifié d'un réel effort d'évitement et de réduction des impacts sur les fonctionnalités des milieux humides. Des études complémentaires de caractérisation ont été menées sur 13 sites classés en zone AU en 2020.

De ce fait, certaines zones AU ont été réduites (Haulchin, Oisy, Mortagne-du-Nord, Wallers-Arenberg) ou supprimées (Bouchain et Neuville-sur-Escaut) en accord avec les communes, afin d'éviter l'impact sur la zone humide. Pour d'autres zones (St-Amand-les-Eaux et Wallers-Arenberg), le caractère humide est indiqué dans l'OAP et la mesure de compensation nécessaire est rappelée conformément au SDAGE Artois Picardie.

La zone AU1eb1 à Maulde située sur un Espace à enjeux Scarpe aval est reclassée en AU2e.

Sites sensibles : Natura 2000 et ZNIEFF de type 1

Une étude complémentaire Natura 2000 a été menée afin d'éviter les incidences sur les sites sensibles (Natura 2000 ainsi que sur une zone AU2e concernée par un réservoir biodiversité du SCOT), à défaut de les réduire, voire de les compenser.

Deux zones AU situées en zone Natura 2000 ont été supprimées, celle sur Hasnon et la zone AU2e sur Raismes.

- L'étude a été complétée par un expert faune/flore qui a précisé les enjeux sur ces zones, les impacts potentiels et des mesures ERC sont incluses dans le rapport.

En résumé, parmi les zones revues :

- Sur l'Ostrevant : à Bouchain / Neuville –sur-Escaut (suppression de la zone compte tenu du caractère humide et de la proximité du site Seveso)
- Sur l'Ancien Corridor Minier : à Oisy (réduction compte tenu du caractère humide de la zone) et à Wallers (réduction)
- Sur l'Amandinois : à Hasnon (Suppression d'une zone incluse en zone Natura 2000 et réduction d'un projet qui impactait une parcelle agricole stratégique), à Mortagne-du-Nord (réduction compte tenu du caractère humide) et réduction d'une zone sur Millonfosse compte tenu de la proximité du cours d'eau.
- Sur le Denaisis : à Denain et Louches (Passage en AU2 d'une partie des sites zonés en AU) et à Haulchin (prise en compte d'une surface en zone humide). Suppression d'une zone AU1 sur la commune d'Hélesmes.

La zone NT

Le règlement de la zone NT a été modifié pour davantage de cohérence avec le code de l'urbanisme en retirant les destinations suivantes parmi celles autorisées : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Le règlement a évolué en ce sens à Mortagne-du-Nord sur le site de la confluence, Wavrechain-sous-Faulx sur le site du Parc du Fleury, Bouchain sur le site du bassin rond, Raismes sur le site de la Parc de La Porte du Hainaut.

La partie déjà bâtie du site Château de La Princesse à Raismes a été reclassée en zone U pour correspondre à un projet défini.

Les éléments hydrauliques

Suite aux demandes suivantes :

- PNR Scarpe Escaut : « *il est demandé un classement systématique (hors espaces déjà bâtis) en zone A ou N d'une bande de 50 m aux abords des cours d'eau du parc* ».
- La chambre d'agriculture : « *Les éléments hydrauliques repérés dans les PPPAUP comportent de nombreuses erreurs. De plus une réglementation impose 40 M de recul en zone A et N. Il est demandé que ces éléments hydrauliques soient retirés du PPPAUP.* »

Les éléments hydrauliques sont protégés dans le PPAUP. Les données utilisées sont celles de l'Etat et du PNR actualisées lors des réunions avec les agriculteurs. Quelques corrections ont été faites lorsque des éléments précis ont été fournis.

A noter que pour les éléments repérés par le PNR où la distance reste de 50 m conformément au SCOT. Désormais, la bande d'inconstructibilité pour les fossés est à 10m à minima.

4. Les paysages et patrimoines

Le document prend en compte la préservation des cônes de vue des paysages remarquables identifiés par le PNR ainsi que le maintien d'espaces ouverts offrant des vues sur les éléments miniers remarquables. L'ensemble des linéaires d'anciens cavaliers sont inscrits au PPAUP. Celui-ci a ainsi été actualisé au regard des données transmises par le Bassin Minier et le PNR.

Un complément de certaines dispositions du règlement UC sur les cités minières a été apporté, dont :

- Des règles revues sur les revêtements extérieurs (possibilité d'utiliser du bois pour les annexes et extensions et la suppression de l'aspect enduit beige pour les constructions principales).
- L'extension autorisée à 40m² de surface de plancher étant excessive par rapport à la surface de la construction initiale, celle-ci est ramenée à 25m² maximum. Cette réduction de surface permet de maintenir les règles relatives aux pentes des toitures.

5. La voirie départementale

Il a été précisé dans le document que toutes les zones AU prévoyant un débouché sur une RD devront faire l'objet d'une étude d'accès à la voie et que le projet urbain de la zone ainsi que cette étude devront être soumis au Département.

Les règlements des zones A et N intègrent les reculs prescrits par RD et par secteur dans l'avis :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de 1^{ère} catégorie ;
- 15 m par rapport à l'axe des routes de 2^{ème} catégorie ;
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;

Aux entrées de ville, les marges de recul respectent « la loi Barnier ».

Les plans d'alignements existants sont mentionnés dans ce document.

B - La prise en compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

La Porte du Hainaut et la Commission d'Enquête ont répondu à chaque contribution.

La Commission d'enquête publique était dans la très grande majorité des cas en accord avec les réponses fournies.

Les avis favorables suite à l'enquête publique ont bien été intégrés aux documents PLUI.

La Commission d'Enquête publique a aussi formulé des réserves et des recommandations lorsqu'elle n'était pas en accord avec la réponse fournie. En conséquence la Porte du Hainaut a bien suivi ces recommandations et levé les réserves, à l'exception d'une demande de reclassement d'une zone située à Wasnes-Au-Bac. Il s'agit d'une ancienne zone NJ, classée en UJ dans le cadre du PLUI et ne permettant pas de reclassement en U de par sa localisation dans un virage dangereux.

Quelques reclassements ou modifications de limites ont été effectués pour tenir compte des bâtiments existants ou en cours de construction et de la vocation des lieux (jardins).

Un tableau détaillé des modifications effectuées par commune est en suite de ce document.

CAPH - Elaboration du PLUi

Modifications au plan de zonage suite aux conclusions de la Commission d'Enquête et avis du PSN à demandes spéciales PPA concernent certaines communes : avis des conseils municipaux suite à l'ordre

PSR	Commune	Obs. n°	Modification
1	Mortagne du Nord	DDTM et MRAE	Reclassement de la zone humide en zone N au lieu AU sur 0,45 ha
1	Maulde	DDTM et MRAE	Reclassement de la parcelle AU16b1, espaces à enjeux du SAGE Scarpe Aval en AUze
2	Bruille-Saint-Amand	n° 2 doubleton n° 289	D 539 : limite U revue afin d'y intégrer tout le bâtiment.
2	Bruille-Saint-Amand	n° 288	D 248 : limite U revue afin d'y intégrer tout le bâtiment.
2	Bruille-Saint-Amand	n°427	Prise en compte du PC : de UJ passage en A (Parcelle concernée C846)
2	Nivelle	Conseil municipal n° 322	Demandes de reclassement validées par la CAPH : - passage en UJ des parcelles A2709, 2710 et 2711 situées rue de l'église - retirer la zone UJ située sur les parcelles A1587 et 1588 les mettre en U (des PC ont été validés) - reclassement en Uba des parcelles A1544, 1539, 1538 et 1537 rue d'en haut en vis à vis sur Château l'abbaye
2	Nivelle	n° 521	Parcelle 3524 : reclassement de UJ en A : l'occupation actuelle est un jardin
2	Nivelle	n° RP85-RUM1	A 1208 : la limite de fond de parcelle est alignée sur celle des parcelles voisines (A1206 et 1207)
2	Rumegies	Conseil municipal	Reclassement en UJ de la partie de la parcelle A1972 au-delà des 50m de profondeur
2	Rumegies	n°279	L'ER n° 3 sur les parcelles A3594 et A3591 est supprimé, la zone était bien classée en A comme demandé.
3	Hasnon	n° 208	Parcelle A 115 : Reclassement en A (OAP 15)
3	Hasnon	MRAE ...	Suppression de l' OAP 13 et donc de la zone AU correspondante. Suppression des Emplacements réservés 1 et 3. Erreur matérielle sur la parcelle 307 : reclassement de U en Nrb.
3	Hasnon	DDT	Ajour des indices l du PLU actuel dans le PLUi
3	Millonfosse	PNR	Réduction de la zone AU1 afin de tenir compte du recul par rapport au cours d'eau.
3	Rosult	Conseil Municipal	Les parcelles mises en zone UB dans le plan de zonage du PLUi situées rue de l'Alène d'or et route de Brillon sont reclassées en zone Uji. Reclassement en zone UJ du fonds de parcelles AB150, AB184 rue du moulin et rue de la Cloyère (classées en UB dans le PLUi) dans un souci d'équité par rapport aux parcelles voisines.
3	Rosult	n°553	Reclassement en U d' une partie de la parcelle A 354. Le zonage veille à maintenir passage vers les champs en "A" : largeur = 10m
4	Haulchin	n° 234 / Mairie	Modification de la zone AU Avenue Schumann pour prendre en compte la zone humide. Reclassement en N de 2 Ha.
4	Hérin	n°74	Reclassement en U de la partie construite sur la parcelle AH432.
4	Hérin	n°434-435	Lieu-dit "Grand Champ d'en Haut" correction d'un Élément hydraulique identifié, alors qu'il n'existait pas.

4	Hérin	n°586	Recasement de la zone NL en NS
4	La Sentinelle	Conseil municipal	<p>Modifications des Emplacements réservés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'emplacement réservé 7 car la commune est propriétaire - Création de l'emplacement réservé au 35 rue Léon Gambetta sur la parcelle A1116 pour création d'un accès de desserte de la zone du Vignoble. Bénéficiaire : la Commune
4	Oisy	Conseil municipal	Installation d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière communal rue de Denain à Oisy - 1050m².
4	Oisy	DDTM, MRAE	Modification du périmètre de la zone AU afin de prendre en compte la zone humide.
4	Thiant	Conseil municipal	Sur la cité Sirof, une zone UJ est à supprimer et à bassculer en zone UBb.
4	Thirif-Saint-Léger	Conseil municipal	Le DNVAT de la gare du Poirier est repéré sur le plan de zonage. Certains éléments hydrauliques sont corrigés.
4	Thirif-Saint-Léger	Conseil municipal	Les zones UE sont rebasculées en UEh afin d'autoriser une hauteur plus importante sur la zone. La hauteur maximale en zone UE, fixée à 15 mètres, était insuffisante.
5	Avesnes-le-sec	Erreur matérielle	Création d'un Emplacement réservé sur la parcelle ZP19 pour 279m² (Elargissement de voirie).
5	Haspres	n°37, n° 229-2/	Recasement de la parcelle 1947 rue Jules Guesdés en U.
5	Haspres	n°38	Recasement en UJ de la partie jardin.
5	Haspres	n°78 et son complément n° 116	Recasement en A pour prendre en compte le projet.
5	Haspres	n°229-3	Parcelle C 1825: la limite de la zone A est ajustée pour intégrer les surfaces imperméabilisées.
5	Haspres	n°229-1	L'emplacement réservé est supprimé sur la parcelle Z158, la mairie a fait part de l'évolution de son projet.
5	Haspres	n°297	Parcelle A1288 : Recasement en UB de la partie classée dans la UE
5	Neuille-sur-Ecaut et Bouchain	DDTM, mairie...	Suppression de la zone AU1
5	Noyelles-sur-Selle	Conseil municipal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Friche BERA : recasement 1113P et 1127 en zone A, 1126 classement en zone UB, parcelles 1116, 1128 et 1127 : parcelles doivent rester en UE 2. Recasement en U de parcelles : n°388 et n°55
5	Wasnes-au-Bac	Conseil municipal	Les parcelles ZD144 et ZD 97 (en cohérence) ont été recalées en UA en suivant le tracé cadastral.
5	Wasnes-au-Bac	Suite à l'enquête publique	Passage d'une zone AU1 à AU2.
6	St-Amand-les-Eaux	Conseil municipal	Suppression de la protection indiquée au PPPAUP (Plan de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) de la Villa Marie LOUISE (identifiant n°3). Pour la maison bourgeoise (identifiant n°11) : seule la grille et le mur de façade (mur front à rue) sont classés dans le plan de protection du PLU) et non la propriété. Les 2 maisons situées rue du 2 septembre 1944 (identifiants n°38 et 39) sont retirées du PPPAUP.
6	St-Amand-les-Eaux	Conseil municipal	<p>Une modification est apportée au linéaire de commerces à protéger au niveau de la rue d'Orchies et de la Grand Place.</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue d'Orchies : la protection s'étend uniquement jusqu'au fleuriste (63 rue d'Orchies) et jusque la Pharmacie (68 rue d'Orchies). Suppression de la protection pour le reste de la rue d'Orchies. - Grand Place : suppression du linéaire de protection de l'Hôtel de ville, Echevinage et de la Tour Abbatiale.
6	St-Amand-les-Eaux	Conseil municipal	Suppression d'un élément hydraulique qui n'existait plus.
6	St-Amand-les-Eaux	Conseil municipal	Le PLU actuel a identifié par un indice « i » des secteurs susceptibles d'être inondés Uai, Ai, NAI et Nhi. 7 secteurs sont concernés. Cet indice est repris dans le PSR. La parcelle AI 431, classée en Uet est reclassée en UB.

7	Lieu-Saint-Amand	n°228 et 314	Reclassement des parcelles ZA107 en A et suppression de l'EBC sur cette parcelle.
8	Denain	n°148	Parcelles AB 596 et fonds des parcelles 596, 597 598: reclassés en U
8	Denain	DDTM	Repasser les parcelles AH1, AH2, AH3, AH171, AH176, AH167 et AH148 en AU2
9	Bellaing	n°10	Reclassement de la parcelle ZC7 en "A".
9	Bellaing	n°287 + Maire	Mise à jour du patrimoine protégé / et des éléments hydrauliques à l'appui des éléments transmis par le maire et la CAPH.
9	Wailers	Conseil municipal	Ajout "commerces/services, activités économiques, professions libérales, équipements divers, santé...à la destination de l'emplacement réservé n°2.
9	Wailers	403-2 (Maire)	OA-PP 82 : nouveau découpage de la zone AU
9	Wailers	no. 409 - 2 Maire	Reclassement de la parcelle B 1768 en Ubb (maison individuelle en cours de construction)
9	Raismes	zone NT / Erreur matérielle	Reclassement du château de la Princesse en UB
9	Raismes	Erreur matérielle	Reclassement d'une parcelle UE en U mixte (le bâtiment sur la parcelle est à vocation d'habitat)
9	Raismes	DDTM	Suppression de la zone AU2e qui est en réservoir de biodiversité
9	Raismes	Suite à l'enquête publique	Reclassement d'une partie de la AU1 en AU2
9	Hélesmes	Suite enquête publique	l'OA 71 - zone AU1 est supprimée.
10	Abson	n°97,101,102,104, 203 et 534	Parcelle AL 262 : reclassement en U
10	Lourches	Suite entretien ville	Phasage de la zone 1 AU - une partie est reclassée en AU2.
10	Escaudain	Chambre d'agriculture	Reclassement d'une partie de la zone "N" en A en cohérence avec les communes limitrophes - Erreur matérielle
10	Wairechain-sous-Deraign	n° 539	Suppression de l'emplacement réservé n°5 sur la parcelle AL684

CAPH - Elaboration du PLUI

Modifications des OAP suite aux conclusions de la Commission d'Enquête (C.Avis par PSR) - demandes spécifiques PPA concernant certaines communes - avis des conseils municipaux suite à l'arrêt-projet

PSR	Commune	Obs.	OAP concernée	Modification
Tous		DDTM	Celles concernées par des risques	L'OAP précise si le secteur est concerné un ou des risques dans la rubrique "Points de vigilance"
Tous		Département du nord	Celles concernées par une desserte depuis une RD	Les OAP précisent que les zones prévoyant un débouché sur une RD devront fait l'objet d'une étude d'accès à la voie et le projet urbain de la zone et cette étude devra être soumis au Département.
1	Mortagne du Nord	DDTM et MRAE	OAP 6	La zone AU est réduite afin de tenir compte de la zone humide. L'OAP est modifiée en conséquence.
2	Rumegies	Conseil municipal	OAP 9	p7. La mention rue de légalité qui n'existe pas à Rumegies est supprimée.
3	Hasnon	Conseil municipal	OAP 13	La zone AU étant supprimée, l'OAP 13 est supprimée.
3	Hasnon	Conseil municipal	OAP 15	Le périmètre de l'OAP est modifié, le schéma sera revu en conséquence en tenant compte du projet.
3	Millonfosse	PNR	OAP 17	Le périmètre de l'OAP 17 est modifiée, l'OAP est modifiée en conséquence.
4	Haulchin	n° 234 / Mairie	OAP 19	Le périmètre de la zone est revue en conséquence de la zone humide. L'accès est conservé pour désenclaver le site vers la zone humide, il est précisé qu'une compensation sera nécessaire en cas d'impact sur la zone humide.
4	Oisy	DDTM, MRAE	OAP 28	La zone AU est réduite afin de tenir compte de la zone humide. L'OAP est modifiée en conséquence.
5	Neuville-sur-Escout	Erreur matérielle	OAP 38	L'OAP 38 est supprimée car un projet est en cours et l'OAP n'est pas en cohérence.
5	Neuville-sur-Escout	Conseil municipal	OAP 39	La liaison douce vers la rue Jules Guesdes est supprimée et remplacée par une liaison douce vers la rue Jules Védrines. L'aménagement paysager pour recueil des eaux pluviales est plus localisé sur le schéma afin de laisser plus de marge de manœuvre au porteur du projet. Le principe est conservé. La partie en marron forcé sur le schéma concernant la question de la densité est supprimée en passant l'ensemble en "secteur de développement à dominante résidentielle".

5	Wavrechain-sous-Faulx	SAGEE SENSEE	OAP 43	Dans les points de vigilance, il est précisé que l'aménagement fera l'objet d'une attention particulière sur la gestion des eaux pluviales considérant la pente sur le site de projet en lien avec les risques de ruissellements.
5	Wasnes-au-Bac	Suite à l'enquête publique	OAP	Une partie de la zone est basculée en zone AU2, l'OAP est modifiée en cohérence.
6	St-Amand-les-Eaux	DDTM, MRAE ...	OAP 45-et-47	Il est que le secteur est concerné par une zone humide : elle est détournée dans le schéma et le texte indique : "Une partie du site de projet recouvre une surface zone humide, l'aménagement du site cherchera à réduire l'impact sur la zone et devra dans tous les cas compenser cet impact dans le respect des dispositions du SDAGE Artois-Picardie. ».
6	St-Amand-les-Eaux	Conseil municipal		Les parcelles OB 251 et 104 sont destinées pour l'extension du cimetière centrale. L'OAP est revue en conséquence.
7	Bouchain - Neuville-sur-Escaut	DDTM, MRAE, ville	OAP 56 et 38	L'OAP 56 et 38 est supprimé car la zone AU est supprimée
8	Denain	DDTM, MRAE, ville		Les parcelles AH1, AH2, AH3, AH171, AH176, AH167 et AH148 sont reclassées en AU2, l'OAP est modifiée en conséquence.
9	Escaupont	n°472 et autres dt 617 qui propose mdif pour préserver verger	OAP 70	L'OAP est revue afin de tenir compte des "vergers" associatifs et du jardin permacool.
9	Raismes	n°542	OAP 74	L'OAP prévoit un traitement qualitatif en limite de zones. L'OAP est complétée pour afficher un traitement identique le long de la Cour Moreau.
9	Raismes	Mission Bassin Minier	OAP 75	L'OAP est modifiée afin d'inclure un principe de liaison de la future opération avec le cheminement à l'arrière (chemin des écolliers)
9	Raismes	DDTM	OAP 73	Une partie de la zone AU est reclassée en AU2, l'OAP est revue en conséquence.
9	Wailers-Arenberg	Conseil Municipal	OAP 82	L'OAP est revue en fonction du nouveau périmètre. Il est indiqué que le projet phare est le pôle graduel de la dépendance et non la dominante résidentielle.

9	Wailers-Arenberg	Mission Bassin Minier	OAP 83	<p>L'OAP doit protéger le cavalier et éviter toute rupture de la continuité. Seul un sens unique sera possible. Ainsi, les principes d'aménagement de l'OAP est modifié : les deux accès possibles sont conservés et il est indiqué que la desserte se fera en sens unique dans le texte depuis une des deux voies.</p> <p>Il est précisé que le secteur est concerné par une zone humide : elle est détournée dans le schéma et le texte indique que : "Une partie du site de projet recouvre une surface zone humide, l'aménagement du site cherchera à réduire l'impact sur la zone et devra dans tous les cas compenser cet impact dans le respect des dispositions du SDAGE Artois-Picardie. ».</p>
9	Wailers-Arenberg	Conseil Municipal	OAP 84	"Raismes" est remplacé par "Wailers" dans le titre, il s'agissait d'une erreur.
9	Hélesmes	Suite à l'enquête publique		l'OAP 71 est supprimée.
10	Lourches	DDTM		Une partie de la zone est reclassée en AU2, l'OAP est modifiée en conséquence.

CAPH - Elaboration du PLUI

Modifications du règlement suite aux conclusions de la Commission d'Enquête (G. avis par PSR) - demandes spécifiques PPA concernant certaines communes - avis des conseils municipaux suite à l'arrêté projet

PSR	Obs.	Modification retenue
Tous	Erreur matérielle	Articles 5 (implantation vis-à-vis des limites séparatives) : 1. « Au-delà de la bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement ou de la marge de recul qui s'y substitue, les constructions s'implantent en retrait des limites séparatives ». La mention "marge de recul qui s'y substitue" a été supprimée car il n'y a pas de marges spécifiques indiquées sur les documents graphiques.
Tous	Erreur matérielle	Les articles UAS, UBS et AU1-5 ont été précisés, la mention surlignée est ajoutée : « Au-delà de la bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement ou de la marge de recul qui s'y substitue, la construction sur une ou deux limites séparatives est autorisée lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à un bâtiment implanté sur l'unité foncière voisine sensiblement équivalent en hauteur, en épaisseur, et en bon état, déjà contigu à la limite séparative »
Tous	Conseil municipal de Millonfosse	La définition de "impasse" sera modifiée dans le lexique. La mention "ne comportant pas de raquette de retournement pour les véhicules motorisés" est supprimée en cohérence avec le règlement.
Tous	PNR SCARPE-ESCAUT	Dans les sous secteur Nrb, il convenait de préciser l'item autorisant « les autres équipements recevant du public » en se référant aux destinations pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme. Sont ainsi autorisés à l'article N2 sous conditions : les "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés", les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » plutôt que "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) liées à la voirie, aux cheminements piétons, cyclistes, équestres..., aux réseaux d'approvisionnement et de distribution d'eau, d'énergie, de téléphonie et de communications numériques, à la gestion des eaux pluviales et usées... »
Tous	Erreur matérielle	La définition de ces sous destinations qui est donnée par l'arrêté du 10 Novembre 2016 et figure dans le lexique annexé au règlement.
Tous	Erreurs matérielles non corrigées au moment de l'arrêté du projet :	Préciser que la règle suivante ne s'applique pas au CINASPIC : "Les façades des constructions devront présenter au maximum 3 aspects de matériaux différents, ..."
Tous	Erreur matérielle évoquée par le Conseil municipal de Millonfosse	Indiquer la hauteur à l'égout en zones NS : "La hauteur maximale est fixée à 12 mètres au faîtage et 9 mètres à l'égout du toit". A noter : il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les CINASPIC.
Tous	Erreur matérielle	La hauteur des clôtures en limites séparatives est imposée mais il n'y avait aucune limitation de hauteur pour les clôtures en front à rue et dans la marge de recul : la précision "en limites séparatives" est supprimée en UA, UB et AU afin d'imposer 2 m max de hauteur sur toutes les limites (à l'exception du PSR6 sur Saint-Amand-les-Eaux et du PSR8 de Denain).
Tous	Erreur matérielle	Rajouter la règle de hauteur suivante pour les clôtures en zone UA, UB, UC, UA, UH, AU1 et AU2 (à l'exception du PSR6 qui ne comporte pas de règle détaillée sur les clôtures) : « Pour les CINASPIC, d'autres types de clôtures et une hauteur supérieure peuvent être autorisés pour des raisons de sécurité considérant la nature et les besoins de l'équipement présent sur l'unité foncière ».
Tous	Conseil municipal de Wallers-Arenberg	En zone UJ, la mention des piscines est ajoutée à l'article 2 – sont autorisées « Les constructions et installations légères tels les abris de jardins, les abris d'animaux domestiques ou familiaux et serres à usages familiales, les piscines, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la proximité de zones résidentielles. Les installations techniques et aménagements lorsqu'ils sont liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».
Tous	Erreur matérielle	En zone N, afin de permettre la réalisation d'extension/construction modérée sur certaines parcelles particulièrement étroites, la règle suivante est ajoutée : Lorsque la largeur de l'unité foncière longeant les voies ouvertes à la circulation et emprises publiques est égale ou inférieure à 15 mètres, les constructions peuvent s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales.
Tous	Erreur matérielle	La règle suivante est supprimée des dispositions applicables à toutes les zones : "Les voies en impasse ne peuvent desservir plus de 10 logements"
Tous	Chambre d'agriculture	En zone A et N, la règle selon laquelle : le rythme des panneaux translucides en toiture doit être cohérent avec celui des ouvertures ou fenêtres en façade" est supprimée.
Tous	DDTM	Pour toutes les zones NT : les destinations liées à l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne sont plus autorisées dans la zone afin d'être conforme au code de l'urbanisme.
Tous	Département du Nord	Sont intégrés dans les règlements des zones A et N les reculs, prescrits par RD et par secteur dans l'avis du département du nord. Sont mentionnées les communes concernées par un plan d'alignement existant sur les RD dans le règlement (reprise de l'avis du département du nord).
Tous	DDTM	Supprimer les règles sur les enseignes et mentionner le règlement local de publicité lorsqu'il existe (Lieu-Saint-Amand) qui est annexé au PLUI.
Tous	PNR SCARPE-ESCAUT	Toutes les mentions des exhaussements et affouillements interdits, dans quelque zone que ce soit, précisent que « ceux destinés à la gestion ou à améliorer la fonctionnalité de l'espace naturel sont autorisés ».
Tous	PNR SCARPE-ESCAUT	Dans les dispositions générales, les références aux articles L151-19 et L 151-23 qui ne sont pas cohérentes avec celles figurant au PPPAUP ont été clarifiées.

Tous	Mission bassin minier	Cette règle est ajoutée dans tous les PSR sauf le PSR 3 qui n'est pas concerné par les cavaliers : « Les cavaliers sont préservés à l'identique. Cette règle ne s'applique pas en cas d'aménagement en voie douce. Toutefois, l'aménagement devra intégrer la préservation ponctuelle d'éléments témoins de la vocation d'origine des cavaliers. »
	Mission bassin minier	Dans la vocation de la zone UC ajouter à la suite : Certaines zones UC inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO sont protégées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et figurent au document graphique n° 4.C « PPPAUP ». Pour ces cités, la protection concerne la construction principale (hors extensions et annexes) et les abords (jardins en front à rue et clôtures). Sont à préserver à l'identique : le traitement des façades (matériaux, modénatures, éléments de décors), la couverture en terre cuite, la forme des baies, les linteaux arcs et toutes parties supérieures des baies, les volets en bois. La protection des abords concerne les clôtures : les haies végétales sont à préserver.
	Mission bassin minier	Article UC-2 : Sont admis dans la zone sous réserve des conditions suivantes : L'extension des constructions à usage d'habitation existantes et leurs annexes limitées à 40m² 25 m² de surface de plancher maximum à compter de la date d'approbation du PLUJ.
	Mission bassin minier	Article UC-4 : ajout en gras : les extensions, annexes et toutes constructions similaires tels garage, carport seront implantées avec une marge de recul supérieure ou égale à celle du bâtiment principal. En cas d'implantation de carport*, une marge de recul inférieure à celle du bâtiment principal est autorisée en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation et emprises publiques.
	Mission bassin minier	Toutes les façades de la construction principale seront traitées avec le même soin. Les extensions, ainsi que les bâtiments annexes attenants ou non à la construction principale, devront être traités en harmonie avec celle-ci avec un souci de cohérence de l'ensemble bâti ainsi constitué, sauf dans le sous-secteur UCh.
Tous ceux qui sont couverts par une zone UC cités	Mission bassin minier	Article UC9 Dans les dispositions relatives aux matériaux et revêtements extérieurs des façades, les modifications sont les suivantes : "Dans la zone UC à l'exception des sous-secteurs UCr et UCh : • Les revêtements extérieurs des façades seront de type brique dans la gamme des rouges ou d'aspect enduit-émail-les-tons-beiges ou dans des tons conformes à la teinte dominante de la cité". Ils seront identiques à celles des constructions à usage d'habitation voisines situées dans la zone en termes de type de matériau, aspect, dimensions et teintes. • Dans le cas d'annexes et d'extensions, la nature et l'aspect des parements doivent être identiques à ceux du bâtiment principal ou en bois (ajout)"
	Mission bassin minier	Article UC9 Dans les dispositions relatives aux ouvertures, une disposition en gras est ajoutée : En cas de rénovations, les proportions, formes et dimensions d'origine des ouvertures seront conservés pour maintenir les rythmes de façades. Les volets battants seront préservés.
	Mission bassin minier	Article UC 9 concernant les dispositions relatives aux toitures : Dans le sous-secteur Uch : les toitures terrasses sont admises sur la construction principale sous réserve d'être végétalisées. Remplacer par : En cas de construction nouvelle, les toitures terrasses sont admises sur la construction principale sous réserve d'être végétalisées.
	Mission bassin minier	Article UC -9 Dans les Dispositions générales relative aux clôtures, est ajoutée en gras ci après : Les clôtures présenteront une unicité d'aspect (formes, matériaux et couleur) en harmonie avec la construction principale et s'inséreront harmonieusement dans la séquence urbaine dans laquelle elle s'intègre. En front à rue, les clôtures doivent être constituées suivant l'aspect des clôtures observées au voisinage.
	Mission bassin minier	Article UC 9 dans les dispositions relatives aux clôtures, les modifications sont les suivantes : Dans le sous-secteur UCr, les murs d'intimité sont autorisés. Ils seront réalisés avec un matériau identique à celui du bâtiment principal ou avec une haie végétale constituée d'essences locales. Ils ne pourront pas excéder 2 mètres de hauteur et 4 mètres de longueur dans la continuité de la façade arrière de la construction.
	Mission bassin minier	Mission bassin minier : le Guide pratique a été annexé tous les PSR concernés par une zone UC (cités)
Tous	Département du Nord	Le frêne étant atteint de charlarose, il est retiré de la liste des essences recommandées annexés au PLUJ
Tous	DDTM	le rappel préalable figurant dans les dispositions générales applicables à toutes les zones a été actualisé sur la thématique des risques naturels et technologiques conformément à la demande de la DDTM. Un plan risque est réalisé pour chaque commune (pièce 4-D du dossier PLUJ).
Tous	Erreur matérielle	La règle suivante est modifiée pour faciliter son application : "En cas de construction mitoyenne, le projet devra respecter les principes d'édification (garants, rythmes d'implantation, hiérarchie des niveaux, formes des baies, etc.) des constructions voisines dans un souci d'harmonie de l'ensemble bâti ainsi constitué" -> "En cas de construction mitoyenne, le projet devra s'inscrire en harmonie avec les façades voisines en respectant notamment certains principes d'édification (hiérarchie des niveaux des bâtiments et des baies)".

Tous	Erreur matérielle	<p>Le règlement des toitures terrasses des zones UE, AU1e et AU2e est revu (à l'exception du PSR6 qui ne comporte pas de règle détaillée sur les toitures):</p> <p>« Toitures terrasses Les toitures-terrasses sont admises sur la construction principale sous réserve d'être végétalisées devant intégrer des dispositifs de production d'énergie ou de récupération des eaux pluviales ou être végétalisées.</p> <p>L'obligation ne s'applique pas pour les extensions modérées et les annexes et aux parties de toitures occupées par des dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment. Dans le cas de toitures occupées par des dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment, elles devront être dissimulées par un acrotère traité dans le même matériau et la même couleur que les façades, courant sur tout le périmètre du bâtiment et les dispositifs installés en recul afin de rendre les installations peu visibles de tout point de l'espace public ».</p> <p>La règle de recul vis à vis des éléments hydrauliques était jugée particulièrement contraignante pour vis à vis des projets dans un contexte où de nombreux éléments ont été réparés (un chevelu) sur certains territoires. La règle de recul est donc revue de la façon suivante : Les constructions s'implantent avec un recul minimum de 10 mètres-40 mètres par rapport aux berges des éléments hydrauliques protégés tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ». Ce recul est porté à 40 mètres pour les éléments hydrauliques majeurs tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager », et dans tous les cas à 50 mètres pour les éléments identifiés par le PNRSE (Parc naturel régional Scarpe-Escaut) tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ».</p> <p>La règle particulière imposant 3 places de stationnement sur la commune Nivelles est supprimée, 2 places de stationnement sont imposées comme sur les autres communes du PSR. Le sous-secteur Uba est supprimé en cohérence avec cette suppression.</p> <p>en UAb : Les distances de recul entre S et 10 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation et emprises publiques passent de 5 et 15 mètres.</p> <p>La construction d'un abri de jardin à 1 mètre minimum des limites séparatives est autorisée dès lors que celui-ci n'excède pas 20 m² et 2,50 mètres de hauteur en UA et UB. Cette règle est reportée en UJ en cohérence.</p> <p>Dans le STECAL Usine Peters " les équipements d'intérêt collectif et services publics " sont autorisés.</p> <p>Demande non intégrée au moment de l'arrêt du projet :</p> <p>Zone UB, UJ et A de Rosult : imposer un niveau du rez-de-chaussée supérieur à la cote 19,00 I.G.N. et en UB pour Sars-et-Rosières.</p> <p>Ajout dans le règlement Ai, AU1i, Ni, Nrb et Ubi : "sont également interdits les caves et garages en sous-sol"</p>
2	PNR SCARPE ESCAUT	
3	Conseil municipal de Millonfosse	
3	Conseil municipal de Millonfosse	
3	Millonfosse / Erreur matérielle	
3	Erreur matérielle Rosult et Sars-et-Rosières	
3	Hasnon - Correction en cohérence avec la modification du plan de zonage	
3	Hasnon - Correction en cohérence avec la modification du plan de zonage	
4	Conseil municipal de Trith-Saint-Léger	<p>Le règlement précise qu'un Emplacement réservé sur le logement a été ajouté au titre de l'article L151-42 du code de l'urbanisme.</p> <p>Article UA-UB, UC et AU1 : Article 1 - Les usages, affectations de sols et constructions interdites</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations isolées de garages groupés non liés à des opérations d'habitat (ajout : "ou à des opérations d'aménagements urbains") <p>Article UA-4 : Implantation vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation et emprises publiques</p> <p>Dans le sous-secteur UAar, tout ou partie de la façade avant de la construction principale doit être implantée soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 5 mètres.</p> <p>Ce recul minimum est reporté à 2 mètres en considération de certains projets.</p> <p>Article UE-9 : Hauteur maximale des constructions</p> <p>"D'autres types de clôtures et une hauteur supérieure peuvent être autorisés pour des raisons de sécurité considérant la nature et les besoins de l'activité présente sur l'unité foncière ou sur les parcelles voisines". Les raisons liées à l'isolement acoustique de installations sont également citées afin de limiter les éventuelles nuisances sonores par rapport aux zones urbaines adjacentes, par exemple, sur prescriptions des services de la DREAL (LME, ACHIERIE ELECTRIQUE...)</p> <p>En US la hauteur maximale est fixée à 12 mètres au faîtage.</p> <p>Il est demandé de porter cette hauteur à 15 m en US.</p> <p>La côte de seuil fini par rapport au niveau de l'axe de la chaussée devra être comprise entre 0,20m et 0,40m sauf dans les cas particuliers de terrains naturels surélevés par rapport à la chaussée où le niveau de la côte de seuil devra être compris entre 0,20m et 0,40m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Cette disposition ne s'applique plus à la commune de Trith-saint-Léger.</p>
4	Conseil municipal de Trith-Saint-Léger	
4	Conseil municipal de Trith-Saint-Léger	
4	Conseil municipal de Trith-Saint-Léger	
5	Noyelles-sur-Selles	<p>La mention du périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) est supprimé du règlement en cohérence avec le plan de zonage.</p>
6	Conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux	<p>zone UA, la disposition suivante est supprimée : « les façades des constructions présenteront au maximum 3 aspects de matériaux distincts ».</p>

6	Conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux	Zones UA - AUJ: la disposition suivante - « les teintes doivent être discrètes permettant une bonne intégration dans le paysage ; les couleurs vives sont proscrites » est remplacée par la disposition suivante : « Les teintes doivent s'harmoniser avec le paysage et les lieux avoisinants ».
6	Conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux	Zones UA : l'avant-dernier alinéa est supprimé : "La brique apparente ne doit pas être peinte ou enduite. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes et leurs extensions présentant ces traitements de façades à la date de l'approbation du PLUJ. Elle ne s'applique pas aux nouvelles constructions qui s'intègrent dans une séquence bâtie présentant ces aspects".
6	Conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux	Zones UB : la disposition suivante est ajoutée pour être en cohérence avec la zone UA : « Les constructions nouvelles devront être réalisées en matériaux de nature et de teinte choisie en harmonie avec les constructions environnantes ».
6	Conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux	Zones UE - UEb - UEc - au niveau des enseignes la disposition suivante est ajoutée : « Les enseignes devront respecter le Règlement Local de Publicité ».
6	Conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux	Zones UEt - Page 114 : La disposition suivante « Les teintes doivent être discrètes, permettant une bonne intégration dans le paysage. Les couleurs vives ainsi que le blanc ne pourront pas constituer la couleur dominante des bâtiments, ... » est remplacée par la disposition suivante : « Les teintes doivent s'harmoniser avec le paysage et les lieux avoisinants ». Pour être en cohérence avec le règlement des autres zones économiques.
6	CCI	zone AUJEt: la destination « Commerce de gros » n'est plus cochée dans le tableau, il s'agissait d'une erreur. La continuité de la zone du Pasino est une zone destinée aux activités de loisirs et de tourisme.
6	CCI	En introduction du règlement de la zone UC, la vocation de la zone est clarifiée : « Il s'agit d'une zone urbaine à vocation résidentielle, qui, par sa situation à proximité du centre-ville, est appelée à se densifier et dans laquelle une fonction commerciale de proximité doit pouvoir se développer ».
8	Denain	Zone UAa. La Commune est concernée par les prescriptions du SCoT relatives aux espaces compris dans les Disques de Valorisation des Axes de Transports en commun (DIVAT) identifiées au document graphique n°4.B.1. « Plan de zonage », il est exigé, pour tous les projets de construction un ratio minimum de construction égale à 0,6 m² de surface de plancher par m² de superficie de l'unité foncière et en plus pour les projets d'habitat, une densité minimale de 46 logements à l'hectare. Toutefois, afin de pouvoir réaliser la programmation logement des îlots de recyclage urbain, arrêtées par l'ensemble des partenaires, un sous-zonage UAa est identifié pour deux opérations : Opération "Enghien" (25 log à l'hectare) et Opération Mousseron (40 log à l'hectare) -> UAa1 et UAa2
10	Erreur matérielle Escaudain	Insérer un règlement de zone UG destinée à l'accueil d'un nouvel équipement scolaire, le règlement reprend les dispositions du règlement UB sans les dispositions suivantes : - Les toitures devront être végétalisées, le projet prévoit des toitures terrasses non végétalisées... - Il est imposé de planter un arbre de moyenne tige pour 4 places de stationnement ; - Il est exigé la réalisation de places de stationnement équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, à hauteur de 1 pour 20 places (mention d'une exception dans les dispositions générales) ; - Les surfaces non imperméabilisées doivent présenter un minimum de 30 % de la surface de l'unité foncière et doivent être plantées...



ATTESTATION DE DEPOT DU DOSSIER DU PLUI DE LA PORTE DU HAINAUT

Approbation du PLUi de La Porte du Hainaut - Conseil communautaire du 18 Janvier 2021

Les fichiers suivants comprennent :

Clé USB 1 :

Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLUi :

- Dossier de PLUi de La Porte du Hainaut – (Dossier Complet compressé)
- Sommaire du PLUi

Clé USB 2 :

Annexe 2 de la Délibération d'approbation du PLUi :

- Récapitulatif des principales modifications du PLUi (texte)
- Tableau 1 (modifications plan de zonage)
- Tableau 2 (modifications OAP)
- Tableau 3 (modification règlement)

Inclus dans la clé USB 2 à titre informatif mais ne constitue pas une annexe de la délibération du PLUi :

- Conclusion et Avis de la Commission d'Enquête Publique relative à l'élaboration du PLUi du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et à l'abrogation des cartes communales des communes de Bousignies et Rumegies.

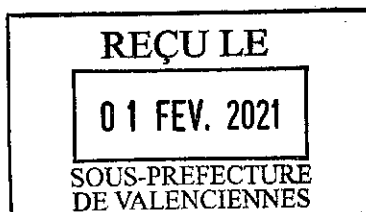
Nom Prénom et Qualité du signataire

...DELGUSTE... SAGAYARAT... A.A.P.2.....

Atteste avoir reçu les pièces annexées (ci-dessus énumérées) à la délibération relative à l'approbation du PLUi de La Porte du Hainaut.

Fait à Valenciennes....., le 1/2/2021

Le destinataire, M^{re} DELGUSTE.S.



(Signature et cachet du signataire)

